

Arrêt

n° 156 373 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, née à Ksar, d'origine ethnique peule et ayant vécu à Keur Madike, dans la région de Rosso depuis la petite enfance après être revenue du Sénégal avec votre famille. A l'âge de vingt ans, vous avez été mariée à un homme choisi par votre père. En 2010, vous avez eu un fils de votre époux. Trois mois avant votre arrivée en Belgique, votre époux est décédé et tandis que vous étiez en période de veuvage, il a été question que vous épousiez le frère du défunt. Votre mère étant opposée à ce lévirat, elle a fait appel à ces deux soeurs et a vendu des bijoux afin de vous faire fuir,

vous et votre fils, cette situation difficile. Ainsi, le 30 août 2013, vous dites avoir quitté votre village avec votre mère et votre fils et vous avez gagné Nouakchott via Rosso. Arrivés durant la nuit, vous avez embarqué directement et clandestinement dans un bateau. Quelques temps plus tard, votre fils et vous êtes arrivés en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 septembre 2013.

Le 11 juillet 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur la remise en cause de votre originale locale et votre présence récente en Mauritanie. Le 18 août 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers auquel vous avez joint une carte géographique, un article intitulé « Mauritanie : le mariage forcé d'une jeune fille annulé en justice » du 19 février 2014, un article intitulé « Mauritanie 2014 : des élections présidentielles si discrètes. A l'audience vous avez déposé une attestation de suivi thérapeutique auprès d'un centre de planning familial. Le Conseil du contentieux par son arrêt n° 135 956 du 08 janvier 2015 a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il considère pour établi votre provenance régionale et votre présence en Mauritanie. Il a demandé à ce qu'une nouvelle audition ait lieu et qu'il soit éclairé par le biais d'informations objectives et actualisées sur la prévalence des mariages forcés et en particulier sur les mariages de type lévirat ainsi que les possibilités pour les femmes qui en sont victimes d'obtenir la protection de leurs autorités. Le dossier a donc été renvoyé auprès du Commissariat général lequel a procédé à une nouvelle audition.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, après analyse de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général a relevé des contradictions et le caractère imprécis de certains de vos propos qui l'empêchent de considérer comme établi les faits avancés à la base de votre demande de protection et les craintes qui y sont reliées.

Ainsi, vous dites d'une part avoir été mariée à l'âge de 20 ans ce qui nous permet de croire que votre mariage a eu lieu en 2006 et d'autre part que votre mari est décédé trois mois avant votre départ du pays en date du 30 août 2013. Nous constatons donc que vous avez été mariée pendant une période de plus de six ans. Or, vous vous êtes montrée contradictoire et imprécise sur votre mari, votre vécu au sein de sa famille ou les divers membres de celles-ci.

Tout d'abord, le nom des soeurs de votre mari fluctue entre vos auditions puisque vous déclarez qu'elles se nommaient tantôt [M] et [A] tantôt [M] et [F] (p. 12 audition du 12/05/05 ; p. 04 audition du 05/05/15). Vous n'êtes également pas constante quant à l'identité de votre coépouse laquelle se nomme [F.N] ou [A.L] (p. 07 du rapport d'audition du 05/05/14 ; p. 05 du rapport d'audition du 05/05/15). En ce qui concerne les enfants de cette dernière vous avancez tout d'abord le nombre de trois pour ensuite parler de quatre (p. 07 du rapport d'audition du 05/05/14 ; p.06 du rapport d'audition du 05/05/15).

Ensuite, à deux reprises, il vous a été demandé d'expliquer en détails votre vie auprès de votre mari. Vous avez répondu que vous viviez avec votre épouse, disposiez d'une chambre individuelle, faisiez des travaux domestiques, partagiez vos repas avec les femmes, que chacune devait exercer à tour de rôle sa vie conjugale mais que cela n'était pas respecté et que vous receviez des coups et insultes. Vous avez mentionné ensuite que vous n'étiez pas en bons termes avec les divers occupants car ils ne vous estimaien pas (p. 10 du rapport d'audition du 05/05/15). Le Commissariat général estime que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments. En effet, il s'attendait à ce que vous donniez de manière spontanée plus d'informations au vu des six années passées près de votre époux.

Après, vu le caractère limité de vos propos, l'officier de protection vous a conviée à parler et décrire en détails votre mari tant sur l'aspect physique que sur d'autres aspects comme par exemple ses activités, son caractère, Vous avez seulement répondu qu'il se considérait comme supérieur aux autres et se comportait en tant que chef de famille qui peut vous donner des ordres à exécuter sans se plaindre. Face à la pauvreté de vos propos, la question vous a été reposée et expliquée mais à nouveau votre réponse se caractérise par son caractère limité. En effet, vous vous êtes contentée de déclarer qu'il avait peu de relations hormis son frère car il se considère comme plus nanti que les autres, qu'il avait

les mêmes idées que son frère, qu'il n'achetait ou n'offrait rien aux membres de sa famille et que la femme doit le servir, laver son linge et préparer à manger (p. 11 du rapport d'audition du 05/05/15).

Invitée par la suite à décrire vos comportements respectifs avec votre coépouse, vous vous êtes contentée de répondre que vous la saluiez le matin mais qu'elle ne vous répondait pas toujours, que vous ne parliez pas beaucoup et n'étiez pas intimes et que vous vous disputiez avec sa fille à propos de certaines tâches ménagères (p. 10 du rapport d'audition du 05/05/15). Lorsqu'il vous est demandé quels étaient vos rapports avec les enfants de votre coépouse, vous vous bornez à dire que vous n'aviez pas de problèmes avec les garçons mais que vous vous insultiez avec sa fille et rencontriez des problèmes (p. 11 du rapport d'audition du 05/05/15). En ce qui concerne le comportement de votre époux par rapport à sa première épouse, vous prétendez de manière vague « on ne peut pas dire si c'est plaisant ou mal, elle est âgée et ancienne, parfois des disputes mais pas beaucoup, d'après ce que j'ai vu c'est cela » (p. 11 du rapport d'audition du 05/05/15). La description du comportement de votre époux quant à ses enfants ou votre fils se trouve elle aussi lacunaire puisque vous avez seulement évoqué qu'il est plus proche de ses fils avec lesquels il va aux champs et mange mais qu'ils ne discutent pas entre eux. Par rapport à votre fils, vous vous êtes limitée à déclarer que son père ne s'amuse pas avec lui, qu'ils n'ont pas de relation et qu'il était frappé lorsqu'il s'amusait (p. 11 du rapport d'audition du 05/05/15).

Eu égard au laps de temps pendant lequel vous avez été mariée à savoir plus de six ans et étant donné que c'est un élément central de votre récit, le Commissariat général s'attendait à un foisonnement de détails lui permettant de comprendre votre vie or, force est de constater, que ce n'est pas le cas. Le caractère contradictoire et imprécis de vos propos quant à divers aspects de votre vie de femme mariée, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre union. Dès lors, le Commissariat général remet en cause le mariage forcé auquel vous dites avoir été soumise et par conséquent le lévirat qui allait vous être imposé.

Outre, les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate une autre contradiction, d'autres lacunes et une omission qui le confortent dans sa conviction que votre récit d'asile n'est pas fondé.

De fait, vous avez affirmé à plusieurs reprises que la période de veuvage était d'une durée de trois mois au terme desquels vous deviez épouser le frère de votre défunt mari (p. 13 du rapport d'audition du 05/05/14, p. 05 du rapport d'audition du 05/05/15). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde information des pays, COI Focus Mauritanie, Informations relatives à la pratique du lévirat, 25/05/15), que cette période de veuvage est de quatre mois. Cette contradiction est fondamentale puisque portant sur une période charnière se rapportant tant à la fin de votre ancienne union qu'au moment au terme duquel vous alliez être remariée.

Ainsi encore, le Commissariat général remarque le caractère superficiel de vos propos quant à votre futur mari qui est le frère de votre défunt mari, personne que vous avez été amenée à côtoyer. Face à la question portant sur sa description, vous vous êtes cantonnée à répondre que c'est un homme âgé qui ne travaillait plus dans les champs mais passait ses journées sous un hangar, qu'il donne des ordres, a une épouse et qu'on doit lui faire son linge (p. 12 du rapport d'audition du 05/05/15). Lorsque la question vous est reposée, vous avez réitéré vos dires en ajoutant seulement qu'il gérait la maison quand son frère était absent et que vous n'osiez pas l'approcher au vu de son langage et son bâton (p. 13 du rapport d'audition du 05/05/15). Vous donnez enfin le nombre et le nom de ses enfants (p. 13 du rapport d'audition). Ce manque de précision quant à une personne centrale de votre récit d'asile continue à nuire à la crédibilité du lévirat auquel vous alliez être soumise.

Le Commissariat général note surtout qu'au cours de votre dernière audition, vous avez prétendu que votre nouveau mari voulait vous exciser ce dont vous n'avez jamais parlé auparavant (p. 05 du rapport d'audition du 05/05/15). Cette omission importante met à mal à nouveau le bien-fondé de la promesse d'union avec votre beau-frère.

Enfin, les divers documents déposés ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. L'extrait d'acte de naissance (en arabe et en français) est un indice de votre identité et de nationalité lesquels ne sont pas remis en cause (cf. farde documents, n° 1,2). Les documents médicaux du centre d'accueil en Belgique ne permettent pas d'établir un lien entre les faits invoqués et votre état de santé (cf. farde documents, n° 3). Quant aux informations générales sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, les violences faites aux femmes et le mariage précoce et forcé, la fréquence des mariages forcés, la capacité des femmes à refuser un mariage forcé, la protection de l'Etat et les élections de

2014, (cf. farde de documents, n° 4,6,7, 8, 9, 10), elles concernent la situation en général dans votre pays et pas votre situation particulière. Si ces éléments sont pertinents pour analyser la situation des mariages précoces en Mauritanie, ils ne peuvent pas rétablir la crédibilité de votre récit qui fait défaut. La carte géographique montre la situation de votre village, ce qui est sans lien avec le fondement de votre crainte (cf. farde documents, n° 5). Le document de votre thérapeute établi le 20 novembre 2014 atteste que vous avez besoin d'un suivi thérapeutique et de la fréquence de celui-ci. Il n'est toutefois pas permis d'établir de lien entre ce suivi et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile (cf. farde documents, n° 11). Le document rédigé par cette même personne en date du 07 mai 2015 mentionne un suivi toujours actuel pour un traitement post-traumatique sans autre précision (cf. farde documents, n° 13). A ce document, sont joints deux attestations relatives à la prise en charge financière de ce suivi. Quant aux trois témoignages (cf. farde documents, n° 12) portant sur votre mariage forcé, le lévirat, ceux-ci constituent des éléments ayant une force probante limitée étant donné que le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs.

Etant donné la remise en cause de votre récit d'asile et par conséquent de votre mariage forcé et de la proposition de mariage avec le frère de votre défunt mari, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de produire des informations sur la prévalence des mariages forcés et plus particulièrement sur les lévirats ou possibilités pour les femmes qui en sont victimes d'obtenir la protection de leurs autorités puisque vous ne présentez pas ce profil.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante invoque également que l'acte attaqué viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation la décision querellée pour investigations complémentaires, notamment quant à la « prévalence des mariages forcés en Mauritanie et en particulier, le lévirat ainsi que sur les possibilités pour les femmes qui en sont victimes d'obtenir une protection de leurs autorités nationales ».

4. Les documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une attestation de suivi thérapeutique datée du 16 juillet 2015 ainsi que le courriel adressé par la psychologue F.D au conseil de la requérante concernant cette attestation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être mariée de force au frère de son défunt mari en cas de retour en Mauritanie.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que la requérante a tenu des propos contradictoires concernant les noms des sœurs de son mari, le nom de sa coépouse ainsi que le nombre d'enfants de cette dernière. Ensuite, elle estime que la requérante n'a pas donné suffisamment d'informations spontanées afin de rendre compte de sa vie conjugale durant les six années passées auprès de son époux. De même, elle considère que les descriptifs que la requérante fait de ses relations avec sa coépouse et les enfants de celle-ci ainsi que de la relation de son mari avec leur fils commun et ses autres enfants sont demeurés limités et imprécis. Elle constate en outre que la requérante s'est trompée quant à la durée de la période de veuvage qu'elle évalue à trois mois alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que cette période est de quatre mois. La partie défenderesse relève encore le caractère superficiel des déclarations de la requérante quant à son futur mari (frère de son défunt mari). En outre, elle relève que la requérante n'avait jamais exprimé le fait que son futur mari voulait la faire exciser avant sa dernière audition du 5 mai 2015, ce qui tend à décrédibiliser fortement sa crainte à cet égard. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif par la requérante ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la requérante, ces motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos contradictoires, imprécis, inconsistants et lacunaires concernant des aspects importants de sa vie conjugale de six années avec son (premier) mari forcé ainsi que concernant le frère de son défunt mari, à qui elle devait être remariée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, en réponse aux contradictions relevées dans ses déclarations concernant les noms des sœurs de son mari, celui de sa coépouse ainsi que le nombre d'enfants de celle-ci, la partie requérante explique que les sœurs de son mari s'appellent respectivement F.G., appelée « Nene » à la maison, et A.G., appelée « Gogo » à la maison (requête, p. 4) ; que sa coépouse s'appelle A.L. (Ibid.) ; que celle-ci avait quatre enfant et que les enfants que son mari a eu avec cette dame s'appellent A. et A. (Ibid.) ; elle ajoute que M. et F. sont les cousines de la requérante (Ibid.) et que M. et A. sont « les filles du grand-frère de son mari » (requête, p. 5).

Ainsi, le Conseil constate que de telles déclarations ajoutent à la confusion en ce que, non seulement, elles laissent entières les contradictions relevées à juste titre par la partie défenderesse mais, en plus, sont elles-mêmes sources de nouvelles contradictions, la requérante n'ayant jamais évoqué les noms de sœurs de son mari appelées F.G. (dite « Nene » à la maison) et A.G. (dite « Gogo » à la maison), autre qu'elle n'a jamais dit que les filles du grand frère de son mari s'appelait M. et A., parlant au contraire de N. et G. (rapport d'audition, p. 13). Quant à F.G., à propos de qui la requérante fait valoir qu'elle n'a jamais parlé, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit bien du nom donné par la requérante lors de son audition du 5 mai 2014 (rapport, p. 7).

5.10.2. La partie requérante insiste par ailleurs sur le fait que la requérante n'a jamais été à l'école et estime qu'il faut tenir compte de cet élément pour apprécier la manière dont la requérante a pu donner l'ensemble de ces informations à propos de son mari. Le Conseil constate toutefois que les contradictions et l'indigence générale de ses propos portent sur divers aspects élémentaires son vécu personnel, à propos desquelles la requérante devait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et exemptes de contradictions sans que cela présuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières, en manière telle que l'analphabétisme de la requérante ne peut servir à les expliquer.

5.10.3. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation purement subjective et d'avoir procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité des déclarations de la requérante portant « *sur son premier mari forcé, sa vie conjugale avec lui et la personne du grand-frère de son défunt mari* » (requête, p. 5). Elle ajoute qu'elle juge l'ensemble des déclarations de la requérante à cet égard « *précises et cohérentes* » (Ibid.) et reproche à la partie défenderesse d'avoir accordé trop d'importance au « *critère de spontanéité* » en se contentant essentiellement de poser à la requérante des « *questions ouvertes* » sans lui poser de « *questions précises (fermées)* » (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante au sujet de son premier mari, de la vie commune avec celui-ci et de son futur époux (frère de son défunt mari), au vu de leur caractère très inconsistants, imprécis et contradictoires, n'emportaient pas la conviction quant à la réalité du premier mariage forcé invoqué et du projet de lévirat devant lui succéder. D'une manière générale, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'elle fait valoir en termes de requête, la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenue à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus.

5.10.4. Dans son recours, la partie requérante fait encore valoir « *qu'aucune imprécision ou contradiction n'a été épingle par la partie adverse sur la cérémonie de son mariage* » (requête, p. 6). Si le Conseil constate effectivement que la décision querellée n'emporte aucun motif à cet égard, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil observe que la requérante n'a pas été constante dans ses explications concernant le déroulement de son mariage. En effet, alors que lors de son audition du 5 mai 2015, elle affirme avoir été frappée jusqu'à perdre conscience lors de la nuit de noce (rapport, d'audition, p. 10), le Conseil observe qu'elle n'a nullement fait état de cet élément important lors de sa précédente audition du 5 mai 2014 (rapport d'audition, p. 11). De même, alors que lors de son audition du 5 mai 2014, elle évoque avoir été lavée dans un bain traditionnel et avoir été conduite chez son mari par sa tante paternelle et deux autres femmes (rapport d'audition, p. 11), lors de son audition du 5 mai 2015, elle ne fait nullement état de l'épisode du bain et n'évoque pas la présence des deux femmes (rapport d'audition, p. 9 et 10). Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir, en termes de requête introductory d'instance, que la requérante s'est montrée précise et ne s'est pas contredite concernant la cérémonie de mariage.

5.10.5. Pour le surplus, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir « *volontairement violé l'autorité de la chose jugée* (...) » dans la mesure où le Conseil avait demandé, dans son arrêt d'annulation n° 135 956 du 8 janvier 2014, d'être éclairé, par le biais d'informations actualisées et objectives, sur la prévalence des mariages forcés en Mauritanie, et en particulier le lévirat, ainsi que sur la possibilité, pour les femmes qui en sont victimes, d'obtenir la protection des autorités nationales. Elle ajoute à cet égard que le motif de la décision querellée par lequel la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'a pas jugé utile de déposer de telles informations dès lors qu'elle considère qu'il n'est pas établi que la requérante a été mariée de force ni qu'elle a failli l'être au frère de son défunt mari ne vaut que si le Conseil fait siens les arguments développés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

A cet égard, outre le fait que le Conseil fait effectivement siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, il constate en tout état de cause que la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n° 135 956 du 8 janvier 2015 puisqu'à sa suite, elle a pris soin de compléter le dossier administratif en y déposant des informations relatives à la pratique du lévirat en Mauritanie (Dossier administratif, farde « 2^e décision », pièce 11 : COI Focus intitulé « Mauritanie. Informations relatives à la pratique du lévirat », daté du 25 mai 2015). A titre surabondant, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt précité par lequel il a annulé la précédente décision du Commissaire général, il a uniquement demandé d'être éclairé, au moyen d'informations objectives et actuelles, sur la pratique des mariages forcés et du lévirat en Mauritanie, sans préciser qu'il réservait à la seule partie défenderesse la tâche de répondre à cette demande, en manière telle que la partie requérante pouvait aussi y donner suite, le cas échéant seule.

5.10.6. La partie requérante estime encore que la crainte de la requérante d'être excisée par son futur mari n'a pas été analysée avec sérieux par la partie défenderesse (requête, p.5)

Le Conseil observe toutefois avec la partie défenderesse que la requérante n'a évoqué cette crainte d'être excisée qu'à l'occasion de sa dernière audition du 5 mai 2015 (rapport d'audition, p. 5), alors qu'elle n'en avait jamais fait état lors de ses précédentes auditions tant à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile qu'ultérieurement devant les services de la partie défenderesse. Aussi, au vu de la nature et de l'importance que revêt cet aspect de sa crainte, le Conseil ne peut concevoir que la requérante n'en ait pas fait état spontanément. En tout état de cause, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés *supra* (Voy. Point 5.10.4), le Conseil ne peut considérer cette crainte comme fondée, dès lors qu'elle est directement liée à la crainte de la requérante d'être mariée de force au frère de son défunt mari, crainte que le Conseil, au vu des développements qui précédent, ne tient pas pour établie.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.12. En ce qui concerne particulièrement l'attestation de suivi thérapeutique annexée à la requête, outre que des attestations similaires avaient déjà été versées au dossier administratif, le Conseil constate que ce document se base à l'évidence sur les seules déclarations de la partie requérante quant aux faits l'ayant amenée en Belgique ; en outre, rien, dans ce document assez peu circonstancié quant à la nature (« *situation de détresse* ») et l'origine précise (« *divers traumatismes vécus dans son pays d'Origine – graves violences intrafamiliales et conjugales dans le cadre de mariages forcés* ») des troubles psychologiques décrits, ne permet de conclure, avec un minimum d'objectivité, qu'ils pourraient être consécutifs aux faits relatés en l'espèce. Partant, cette attestation n'est nullement en mesure de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

5.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.14. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ